



FICHE D'INSCRIPTION - FORMATION CONTINUE

Assistant de soins en gérontologie 2021

DATES DE FORMATION (Cochez la session à laquelle vous désirez vous inscrire)

■ Session n° 2 06/09/2021 au 10/12/2021 (S'inscrire avant le 23 juillet 2021)

■ Session n° 3 13/09/2021 au 17/12/2021 (S'inscrire avant le 123 juillet 2021)

Merci de joindre à votre dossier la copie de votre pièce d'identité et votre diplôme AS ou AMP

MADAME MONSIEUR

NOM DE NAISSANCE

NOM MARITAL

PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

Téléphone fixe |__| |__| |__| |__| |__| |

Portable |__| |__| |__| |__| |__| |

Email

Profession Salarié Libéral Demandeur d'emploi Individuel

A

Signature

Le |__| |__| |__| |

Si prise en charge

EMPLOYEUR

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

Téléphone |__| |__| |__| |__| |__| |

STATUT Privé Association Public

Confirme la prise en charge de la formation

A

Le |__| |__| |__| |

Facture libellée au nom de

Et à adresser à

Signature et cachet employeur

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

IRFSS TERRITOIRE GRAND EST CROIX-ROUGE FRANÇAISE

La CROIX-ROUGE française dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil, d'ingénierie, accompagnées ou non de services.

Toute commande de prestation à la CROIX-ROUGE française par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

La CROIX-ROUGE française effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 1er - L'Achat de prestations

L'achat de prestations à la CROIX-ROUGE française prend l'une des formes suivantes :

un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable de la CROIX-ROUGE française
une convention ou un contrat de formation professionnelle
un contrat de prestation de service

La conclusion d'une convention professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :

actions de validation des acquis de l'expérience
actions pluriannuelles de formation professionnelle
contrats de professionnalisation

Article 2 - L'Acte contractuel

2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Client, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique.

Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à la CROIX-ROUGE française sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à la CROIX-ROUGE française au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité de la CROIX-ROUGE française ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 - Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par la CROIX-ROUGE française donnent lieu, selon les cas, à la délivrance :

Par le ministère de la Santé :

d'un titre professionnel
d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles qui figureront dans le livret de certification
du Diplôme d'Etat : doublon avec le titre professionnel
Par l'Université : du grade licence (formation IDE)

Par la branche professionnelle : d'un certificat de qualification professionnelle

Dans tous les cas, une attestation de présence est établie par la CROIX-ROUGE française à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 - Prix

Les prix des prestations de la CROIX-ROUGE française font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services associés, tels que la restauration, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre.

Seules les prestations de formation bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4°a du code général des impôts.

Article 5 - Facturation

Clients professionnels :

Les actions de formation ou prestations d'une durée inférieure à 3 mois sont facturées à la fin de la période de formation. (si période sur 2 années civiles facturation intermédiaire au 31/12).

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois sont facturables par trimestre éché pour les organismes de formation et les clients professionnels

Clients non professionnels :

Les actions de formation ou prestations d'une durée inférieure à 3 mois sont facturées en début de formation.

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois et sont facturables par trimestre à échoir.

Dans les deux cas, une facture de régularisation sera établie en fin de formation, le cas échéant, pour distinguer le montant des prestations réalisées et l'indemnisation des temps d'absence.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance.

Article 6 - Paiement

6.1. Avances

Les avances négociées avec le Client sont exigibles à la signature de l'acte contractuel.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations de la CROIX-ROUGE française sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le bénéficiaire de pénalités de retard fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (L313-2 du code monétaire et financier). La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de la CROIX-ROUGE française, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par la CROIX-ROUGE française.

6.5. Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :

- fournir à la CROIX-ROUGE française les justificatifs de la prise en charge financière accordée
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement de la CROIX-ROUGE française par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Article 7 - Justification des prestations

La CROIX-ROUGE française fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 - Résiliation

Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit à la CROIX-ROUGE française de résilier de plein droit la convention ou le contrat passé avec le Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.4. De plus, le Client doit à la CROIX-ROUGE française une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subis(s) par elle du fait de la résiliation.

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Les demandes de résiliation à l'initiative de la CROIX-ROUGE française pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un délai d'un (1) mois et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de la CROIX-ROUGE française. Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par la CROIX-ROUGE française.

Les conditions de paiement des prestations de formation par les OPCA sont encadrées par le Code du Travail. Ce dernier neutralise les clauses de dédit ou pénales prévues. A ce titre, les prestations de formation sont dues prorata temporis.

Article 9 - Annulation, Report ou Abandon – Dédit formation, Réparation, Dédommagement

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à la CROIX-ROUGE française par écrit avec accusé de réception (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, la CROIX-ROUGE française facturera des droits d'annulation représentant 30% du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant au jour et heure fixés par la CROIX-ROUGE française, les droits d'annulation représenteront 50% du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par la CROIX-ROUGE française, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

La CROIX-ROUGE française se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par la CROIX-ROUGE française. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de La CROIX-ROUGE française et donne lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 - Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure¹ répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, la CROIX-ROUGE française est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par La CROIX-ROUGE française.

Il en est de même si, par la suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, le Client est dans l'impossibilité de poursuivre la formation. Le Client sera alors tenu au seul paiement prorata temporis des prestations de formation effectuées.

Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à la CROIX-ROUGE française. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le prix de la prestation est fixé par le contrat. La CROIX-ROUGE française peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à la CROIX-ROUGE française. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable de pénalités de retard fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (L313-2 du code monétaire et financier). Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par la CROIX-ROUGE française par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à la CROIX-ROUGE française de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 - Responsabilité de la CROIX-ROUGE française

L'obligation souscrite par la CROIX-ROUGE française dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 13 - Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du client et de son personnel sont propriété de la CROIX-ROUGE française ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 - Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

Article 15 - Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations de la CROIX-ROUGE française avec ses Clients relèvent de la loi française.

¹ Force majeure : évènement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution de l'obligation